# Accord interprofessionnel portant création d'une cotisation interprofessionnelle pour le financement d'actions au bénéfice de la filière laitière caprine du CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL

Entre les collèges de la production laitière, des coopératives laitières et de l'industrie laitière du CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1

Afin de développer des actions d'intérêt commun pour la filière laitière caprine du secteur caprin du CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL, notamment celles portant sur l'économie de la filière laitière caprine, sur des actions de promotion de ses métiers et de ses produits, sur la mise en place d'actions techniques ayant trait à la production et à la transformation du lait de chèvre, il est institué une cotisation interprofessionnelle due par les producteurs de lait de chèvre et les entreprises collectrices de lait de chèvre pour un financement paritaire de ces actions.

## Article 2

- Les entreprises collectant du lait de chèvre prélèvent une cotisation auprès des sociétaires ou fournisseurs de lait de chèvre dont le siège d'exploitation se situe dans les départements suivants :
  - o Ain Alpes-de-Haute-Provence Hautes-Alpes Alpes-Maritimes Ardèche Bouches-du-Rhône Drôme Isère Loire Rhône Saône-et-Loire Savoie Haute-Savoie Var Vaucluse.
  - Allier Puy De Dôme Haute Loire Creuse Corrèze

#### Article 3

Le montant de la cotisation interprofessionnelle est de 0,54 € HT par 1 000 litres de lait, se décomposant de la façon suivante :

- Pour les producteurs :
  - 0,27 € HT par 1 000 litres payé par les producteurs de lait de chèvre,
- Pour les entreprises :
  - 0.27 € HT par 1 000 litres payé par les entreprises collectrices de lait chèvre.

# Article 4

La partie de la cotisation due par les producteurs visés à l'article 2 ci-dessus, est recouvrée d'ordre et pour le compte du CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL par les entreprises collectrices de lait. Elle est appelée trimestriellement sur la base des litrages collectés au cours du trimestre précédent.

Elle figure sur le décompte mensuel de règlement des fournitures de lait sous la dénomination « Cotisation lait de chèvre CRIEL AMC ».





# Article 5

La liquidation et le versement de la cotisation sont effectués par les entreprises collectrices de lait. Chaque trimestre, sur appel à déclaration, celles-ci sont tenues d'adresser au CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL, au plus tard à la fin du mois suivant le mois de l'appel, une déclaration, sincère et exacte, des quantités de lait qu'elles ont collectées au cours du trimestre précédent, accompagnée du montant des cotisations correspondantes.

# Article 6

Une information a été faite par le CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL avant l'appel de cotisation de telle sorte que tout producteur ou opérateur puisse s'opposer, s'il le souhaite, au paiement de la présente cotisation interprofessionnelle.

#### Article 7

Les programme d'action visés à l'article 1 et définis annuellement par le CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL peuvent, le cas échéant, faire l'objet de conventions d'exécution avec des organismes tiers.

En fin d'exercice, les organismes maîtres d'œuvre doivent rendre compte de manière précise et détaillée des actions conduites et des résultats obtenus au CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL.

## Article 8

Cet accord prend la suite et se substitue à l'accord interprofessionnel du CRIEL Alpes Massif Central du 09 décembre 2019, portant sur le même objet.

Il est conclu pour la même période que celle de l'accord qu'il remplace et prendra donc fin le 24 juin 2025. Il peut être modifié, en tant que de besoin, par avenant.

Fait à Lempdes, le 24 juin 2022

Pour le Collège

Production Laitière

Pour le Collège

Coopératives laitière

Pour le Collège Industries Laitières

Florent Kaplon